

Présents en visio-conférence : *Josiane ETCHEGARAY, Gisèle MOIGNO, Catherina HOLLAND, Jean-Pierre MOUTON, Gérard DUBUS, Luc GOURAUD ;*

Invités : *Christiane PAURD, Christian QUINTIN ;*

Excusée : *Brigitte CLAUDE.*

1 – Le point financier

a) les comptes de l'année 2020

Le CA valide les comptes 2020 et les présentera à la prochaine Assemblée Générale, à l'instar des comptes de l'exercice 2019.

Le 02 janvier 2021, Josiane, notre trésorière, avait communiqué par courriel, plusieurs fichiers présentant le budget 2020 de l'association aux membres du Conseil d'Administration : le grand livre, le compte de résultat, le bilan et un rapport.

L'année 2020 présente quelques points particuliers :

- * Une importante diminution des charges, liée à
 - l'impossibilité de tenir une Assemblée Générale ;
 - la baisse des dépenses pour les actions juridiques.

- * Une augmentation des produits
 - les dons effectués suite à des actions juridiques ;
 - les dons liés au report de l'Assemblée Générale

* L'excédent de l'exercice 2020, d'un montant de 8500 €, va être versé sur le compte *Fonds associatifs et Réserves*.

b) Les vérificateurs aux comptes ont reçu les informations nécessaires, relatives au budget de l'année 2020.

c) La campagne de cotisation 2021 :

A ce jour, la trésorière et le trésorier-adjoint ont enregistré 118 cotisants.

2– La communication :

a) Christian QUINTIN a engagé une action soutenue dans le but de valoriser le site web

Le 12 janvier, il a animé une réunion en visioconférence pour faire un travail de défrichage.

Il constitue maintenant un groupe de référence qui aura pour mission de gérer le planning, de choisir l'hébergeur, de transférer les données du site actuel et de garantir la formation de bénévoles. Ce groupe engagera les démarches suivantes :

- demander à une compétence extérieure à l'association d'élaborer une version renouvelée du site ;
- en assurer la gestion pérenne par des membres de l'APRC
- faciliter l'accès direct aux documents.

b) Pour accéder facilement au site APRC actuel :

Entrer « APRC retraites », la première proposition est notre site APRC.

c) Christiane PAURD a ouvert une piste de communication dans la filière Wikipédia

→ en enrichissant l'entrée CAVIMAC.

→ Elle se propose d'y créer une entrée concernant l'APRC. La proposition de texte sera soumise aux membres du CA.

3 – Action auprès des parlementaires

Le projet de loi n° 3649 « confortant les principes de la République » est en cours de traitement au Parlement. Comme le suggère le message APRC en date du 19 janvier, vous êtes invités à faire parvenir un courriel aux parlementaires de votre connaissance pour leur proposer l'amendement suivant :

Article 1, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les organismes chargés de l'exécution d'un service public qui ont lésé les personnes relevant d'eux, à la suite du non-respect de l'ordre public ou des principes de laïcité et de neutralité, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réparer les préjudices ainsi causés et rétablir ces personnes dans leurs droits. »

4 – Demande d'adhésion

Souhaitent adhérer à l'APRC - une ex-religieuse contemplative de Saint-Jean
- une ex- religieuse carmélite.

Le CA valide ces adhésions.

5 – Prochain bulletin

Le n°87 de AGIR-Retraite est en cours de production : les éléments ont été transmis à l'entreprise Cadratin en décembre.

6 – Réunions régionales par visioconférence

L'APRC a pris un abonnement pour disposer de l'application ZOOM dans le but d'organiser des visioconférences. Chaque responsable régional a reçu un message dans ce sens.

Ceux qui veulent mettre en place une réunion par ce moyen peuvent contacter Josiane :
etchegaray.josiane64@gmail.com

Ensemble vous fixerez la date, la durée et les connexions à valider pour cette visio.

7 - Ils nous ont quittés

Plusieurs, parmi nos adhérents et connaissances, sont passés sur l'autre rive :

Odile CLAUDE, la maman de Brigitte, est décédée le 23 décembre ;
Marinette BERTON, épouse de Henri DEMANGEAU, Loire-Atlantique, le 13 janvier ;
Irma PUGET, 106 ans, dans l'Ain, le 17 janvier, elle était notre doyenne ;
Anne-Marie HERVE, du Morbihan, le 20 janvier.

A leur famille et à leurs amis, nous exprimons nos sincères condoléances et notre reconnaissance pour l'aide qu'elles ont apportée à notre cause.

Le président

Jean-Pierre MOUTON

Le secrétaire

Luc GOURAUD

Annexe : Chronique judiciaire

La Cavimac a commis une faute

L'affaire qui vient de se conclure devant la cour d'appel de RIOM, le 21 janvier 2021, mérite toute notre attention. Elle est intéressante en ce que la Cavimac a été reconnue fautive et condamnée à réparer le préjudice causé par sa faute.

***L'affaire.** En janvier 2017, l'intéressé a demandé la prise en compte de 15 trimestres d'activité religieuse précédant le diaconat. La Cavimac a refusé en opposant l'article L 382-29-1 CSS (précisant que le diaconat ou les vœux constituent le critère "objectif" de l'affiliation).*

***Le TASS.** Par jugement du 13 septembre 2018, le TASS de Clermont Ferrand a jugé que l'intéressé remplissait les conditions d'assujettissement et que **la Cavimac a commis une faute** en méconnaissant son obligation de l'affilier lors de sa demande en 2017. Il l'a condamnée à prendre en compte les 15 trimestres sans la contrepartie financière des cotisations et à verser 1 000 € au titre de l'article 700 CPC.*

***L'appel.** La Cavimac a fait appel du jugement. L'intéressé, qui pensait prendre sa retraite au 1^{er} janvier 2019 (notamment en raison d'un problème de santé), en a été empêché. Nous avons répondu aux conclusions adverses et fait valoir que l'impossibilité de partir en retraite constituait un préjudice moral (évalué à 5 000 €).*

La Cavimac s'est désistée de son appel le 18 novembre 2020, 12 jours avant l'audience du 30 novembre. Nous avons émis des réserves sur ce désistement tardif en rappelant que nous avons demandé réparation du préjudice moral.

***La Cour d'appel.** Par arrêt du 12 janvier 2021, la cour d'appel de RIOM a constaté que la Cavimac s'est désistée de son appel, ce qui emporte **acquiescement au jugement du TASS** et l'a condamnée à verser 4 000 € en réparation du préjudice moral et 1 500 € au titre de l'article 700 CPC.*

Conclusion. La Cavimac ne peut donc plus ignorer qu'elle commet une faute lorsqu'elle rejette les requêtes concernant les périodes illégalement omises avant 2006 et qu'elle s'expose à devoir valider ces périodes sans contrepartie des cotisations et aussi à devoir réparer le préjudice causé par sa faute. Certes, dans la présente affaire, elle peut former un pourvoi, mais il ne pourra porter que sur les 4 000 € de réparation, le jugement du TASS étant définitif.

Joseph AUVINET